Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

CONSEIL DE COMMUNAUTE

PROCES VERBAL et COMPTE RENDU DE SEANCE du lundi 18 novembre 2024 à 18 heures 30

Membres présents :

M. BERTHELOT Patrick, M. BLANCHARD Noël, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme GAOUYER Christelle, M. GOURVEZ Jean-Yves, M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, M. LASSAGNE Ludovic, Mme LASTENNET Christine, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, Mme LE MONZE Fanchon, M. LE PAPE Henri, M. LE ROUX Hervé, M. LEZENVEN Jean Michel, M. MORVAN Henri, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde, M. PASQUALINI Marc, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. BETRANCOURT Thierry ayant donné pouvoir à M. LE MEROUR, Mme DREUX Christiane ayant donné pouvoir à M. BERTHELOT, Mme GOBBE Dorothée ayant donné pouvoir à M. LASSAGNE, M. LEBRUN Luc ayant donné pouvoir à M. PRIGENT, Mme MAUGEAIS Isabelle ayant donné pouvoir à Mme JAMBOU

Membre absent et excusé :

Mme CALVEZ Michèle

Assistaient à la séance :

Hubert LE BRENN, Isabelle HENRY

Le PV de la séance du 30 septembre 2024 a été approuvé à l'unanimité après consultation par mail en date du 21 octobre 2024. Il a été transmis par mail aux élus municipaux le 12 novembre 2024.

Le Président présente Hervé LE ROUX (Crozon) qui intègre le conseil communautaire. M. LE ROUX est désigné secrétaire de séance.

1- Délibération N°117/2024 Adhésion au futur syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou

Préambule :

1 - Depuis 1962, le SIVU de la Région du Faou regroupant les communes du Faou, Rosnoën, Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, Hanvec, L'Hôpital-Camfrout et Lopérec gère un service public d'abattage dans le cadre du fonctionnement de l'abattoir du Faou dont il a initié la construction et la mise en gestion.

Après 60 ans de service, cet abattoir est devenu obsolète, et, malgré des remises aux normes régulières, nécessite des investissements de remise aux normes sanitaires qui dépassent les capacités financières et techniques du syndicat. La fermeture à terme de cet outil qui est inévitable, prive alors la région d'un équipement indispensable.

Parallèlement, l'abattoir de Lesneven, SPIC géré directement par la Communauté de Communes de Lesneven Côte des légendes, est également en croissance depuis 2018 et accueille plus de 1000 Tec (Tonne Equivalent Carcasse). Il est aujourd'hui saturé, avec l'arrivée en 2020 également d'un gros

apporteur, ce qui montre l'intérêt de conjuguer un service pour de multiples petits usagers, avec un ou deux plus gros clients, pour diversifier et assoir le modèle économique d'un abattoir.

L'abattoir de Lesneven et les autres abattoirs à proximité ne pourront donc répondre aux besoins des clients actuels de l'abattoir du Faou s'il fermait, ni en termes de volume, ni en termes de service public rendu.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime s'est engagée à partir de 2010 auprès du SIVU de la région du Faou dans l'étude pour la construction d'un nouvel abattoir public au Faou pouvant prendre le relais de l'ancien abattoir, vieux et vétuste.

2 - Le maintien d'un service public d'abattage multi-espèces s'avère en effet nécessaire à l'échelle Finistérienne.L'abattoir du SIVU du Faou a été conçu au départ pour répondre à un périmètre de chalandise réduit, alors qu'un nouvel abattoir vise à répondre aux attentes et besoins accrus d'usagers provenant de l'ensemble des EPCI du Finistère, ainsi que des EPCI limitrophes des Côtes d'Armor et du Morbihan.

La pérennisation d'un abattage public multi-espèces constitue un service public indispensable :

- À l'ensemble de la filière courte en produits carnés sur le Finistère : petits éleveurs, chevillards, découpeurs, bouchers…
- En tant qu'il est utilisé par de nombreux usagers (notamment particuliers, associations) qui y trouvent une sécurité sanitaire qu'ils ne sauraient assurer par leurs propres moyens
- Pour sa vocation sanitaire, lors d'épisodes d'épizooties qui nécessitent l'action de la puissance publique pour juguler la propagation des maladies dans les cheptels
- En tant qu'il doit s'adapter en permanence à la diversité des usagers et des espèces apportées, ce qui rend impossible l'assurance d'un service public d'abattage par les abattoirs privés, malgré l'offre existante en ce domaine sur le territoire finistérien.

Cet outil d'abattage s'avère également un levier de première importance pour l'économie locale, vu l'importance de la filière viande en Bretagne, la volonté de développer des circuits-courts et de qualité, avec un nombre croissant de collectivités engagées dans des « Projets Alimentaires de Territoire » (PAT) favorisant la proximité, les agriculteurs locaux, les nouveaux types de pratiques agricoles et de débouchés agro-alimentaires.

3 - Dans ce contexte, en 2017, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (née de la fusion des communautés de l'Aulne Maritime et de la Presqu'île de Crozon) (CCPCAM) a repris le projet de construction et de mise en service d'un nouvel abattoir, qui, du fait de son dimensionnement à 5 100 tonnes, devait permettre de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits courts.

Précisément, depuis 2017 jusqu' à ce jour, les étapes du projet ont été les suivantes :

- 2017 : Choix d'un groupement de maîtrise d'œuvre qui a travaillé sur la réalisation technique et architecturale du projet et son classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- 2018 : Lancement d'une première consultation pour l'attribution d'un marché public permettant la construction de l'abattoir, laquelle été déclarée sans suite fin 2023
- 2019 : Lancement d'une consultation pour l'attribution d'une convention de délégation de service public par affermage portant sur la gestion du nouvel abattoir, laquelle consultation a également été déclarée sans suite en 2024 compte tenu de l'abandon de la procédure de passation du marché de travaux ci-dessus
- 2019 : Obtention du permis de construire le 15 novembre 2019 qui a été purgé de tout recours et qui a été prolongé par la Commune du Faou le 22 septembre 2023 jusqu'au 15 novembre 2024. Nouvelle demande de prolongation en cours
- 2020 : Déroulement de l'enquête publique du lundi 31 août au 2 octobre 2020

- 2021 : Validation du projet à l'unanimité au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 28 janvier 2021, suivi de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une ICPE le 10 février 2021, qui a été prolongé jusqu'au 15 février 2027, par arrêté préfectoral du 07 février 2024.
- 2021 (délibération du 22 mars 2021) : Vote par le conseil communautaire de la CCPCAM de son engagement opérationnel de maître d'ouvrage dans la construction du nouvel abattoir public multi-espèces au Faou
- 2021 : Compte tenu du retard significatif pris dans la construction du nouvel abattoir public et afin d'assurer la continuité du service public, renouvellement de la convention de DSP pour l'exploitation de l'abattoir actuel du Faou, jusqu'à la mise en place opérationnelle et effective du nouvel abattoir, pour une durée pouvant échoir au plus tard le 1er octobre 2026
- 2024 (11 avril) : Attribution des marchés de travaux par la CCPCAM pour la construction du nouvel abattoir. Les travaux ont débuté en Juillet 2024. Le nouvel équipement devrait être opérationnel, au plus tôt, en octobre 2025, et au plus tard en juin 2026.
- 2024 : Relance par la CCPCAM d'une procédure de passation d'une convention de DSP pour la mise en gestion du futur abattoir (procédure en cours)

4. La construction, suivie de la mise en service de ce nouvel abattoir, du fait de son dimensionnement à 5 100 tonnes, permettra de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits-courts.

C'est pourquoi, vu le dimensionnement et la vocation de ce nouvel outil, la CCPCAM a souhaité impliquer les EPCI Finistériens dans le projet, chaque EPCI ne pouvant assurer seul, sur le plan technique et financier, un tel service. L'objectif était en effet d'associer chaque EPCI compétent en matière d'abattoir, à ce projet de nouvel abattoir public et de contribuer ainsi à la réalisation et mise en œuvre de leur compétence « abattoir ».

Cette mutualisation entre EPCI d'un projet commun d'abattoir a d'abord été envisagé sous la forme d'une entente. Toutefois, compte tenu du montant financier de ce nouvel investissement et de la volonté de pérenniser le fonctionnement et l'exploitation de ce nouvel abattoir, les EPCI parties prenantes du projet se sont orientés sur une autre solution de portage juridique et financier, celle de constituer un syndicat mixte.

5. le Syndicat Mixte projeté a la forme d'un syndicat mixte ouvert constitué en application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

Il regroupe comme membres :

- *Brest métropole*
- *La Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas*
- *La Communauté de communes du Pays de Landivisiau*
- *La Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime*
- *Monts d'Arrée communauté*
- *La Communauté de communes du Pays d'Iroise*
- *La Communauté de commune de Haute Cornouaille*
- *La Communauté de communes du Pays des Abers*
- *La Communauté de communes du Pays Bigouden sud*
- *Douarnenez Communauté*
- *La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden*
- *Poher communauté*

Mais aussi la Chambre d'Agriculture de Bretagne, établissement public de l'Etat, qui a souhaité soutenir la démarche des EPCI dans la création d'un nouvel abattoir et la mise en gestion du service public aussi essentiel et déterminant pour le territoire.

Ce futur syndicat mixte sera nommé « SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION de L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU ».

Son objet est libellé comme suit :

« *Article 2 – Objet et compétences*

Le syndicat mixte est constitué en vue d'œuvrer au maintien et développement d'un service public industriel et commercial d'abattage dans le Département du Finistère, afin de valoriser les produits de la filière élevage tout en garantissant un service de qualité dans le respect des conditions sanitaires.

A ce titre :

2.1. *Le Syndicat mixte est compétent pour la création, la construction et la gestion d'un nouvel abattoir public (projet d'abattoir qui a présidé à la création du syndicat mixte tel que visé au point 3 du préambule des présents statuts), dont l'exploitation du service public associé. Dans ce cadre, le syndicat mixte pourra mettre en place une convention de concession constitutive d'une délégation de service public pour la création/construction de ce nouvel abattoir et/ou l'exploitation du service public associé.*

Sont exclus du champ de la compétence du syndicat mixte la construction et la gestion de tout autres abattoirs, nouveaux ou existants sur le territoire, et notamment celui actuellement géré par le SIVU d'abattage au FAOU, destiné à être détruit une fois le nouvel équipement opérationnel.

2.2. *Le Syndicat est compétent, au lieu et place de ses membres, pour faire des études préalables à l'évolution, l'adaptation ou l'extension de l'abattoir de Quiella porté par le syndicat mixte, notamment pour éclairer sur les orientations stratégiques de cet outil au regard des objectifs de qualité, de sécurité de l'alimentation, de la santé animale et végétale, de la structuration des filières dans l'intérêt de tous les acteurs de (producteurs, agriculteurs, bouchers, transformateurs et distributeurs locaux, consommateurs) ».*

La participation financière de chaque EPCI membre préside à la création du syndicat mixte et est la *condition sine qua non* sans laquelle le syndicat mixte ne peut être constitué et l'adhésion de chaque EPCI ne peut s'opérer. Le pacte initial de confiance financière joint en annexe des statuts scelle donc les EPCI membres entre eux.

La participation financière des membres est inscrite en section de fonctionnement des budgets respectifs des EPCI et du futur syndicat mixte.

L'objectif premier du Syndicat mixte est de lui faire porter la construction et la gestion du service public d'abattage du nouvel abattoir public qui a été initié par la CCPCCAM.

A la création du syndicat mixte, tous les actes, contrats et engagements pris au préalable par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime seront automatiquement transférés au nouveau syndicat mixte, de par son adhésion au-dit syndicat mixte.

Le projet de statuts du Syndicat Mixte ouvert envisagé est joint à la présente délibération en annexe et a été transmis préalablement aux conseillers.

6. C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime a montré son intérêt pour participer au Syndicat Mixte.

En vue de son adhésion au Syndicat Mixte,

Vu l'article 4 « Objet et compétences » des statuts de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime dans lequel figure la compétence *« Création et exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit »,*

Il est donc demandé au conseil Communautaire de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime au SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU et, à cette fin, sur le transfert de sa compétence en matière d'abattoir à cette nouvelle structure afin de lui permettre de réaliser son objet statutaire ciblé sur la construction et la gestion de l'abattoir de Quiella au Faou.

Je vous demande donc de bien vouloir en délibérer et si vous en êtes d'accord :

- D'approuver la création du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU dont l'objet est visé à l'article 2 du projet de statuts joints à la présente délibération,
- D'adhérer au SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU,
- D'autoriser le transfert à cette structure sur le périmètre communautaire de la compétence statutaire détenue par la CCPCAM en matière d'abattoir, afin de permettre au futur SYNDICAT MIXTE OUVERT de réaliser son objet statutaire ciblé sur la construction et la gestion du seul abattoir de Quiella au Faou,
- D'approuver les statuts du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU y compris ses annexes, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président ou tout représentant ayant reçu délégation, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.

Gaëlle VIGOUROUX demande ce qu'il en est de la participation de Quimper Communauté.

Mickaël KERNEIS explique que cette collectivité ne rentrera pas dans le syndicat mixte ouvert mais participera financièrement avec une clé de répartition identique à toutes les collectivités.

Gaëlle VIGOUROUX s'interroge également sur les éleveurs qui utiliseraient l'abattoir alors que leur collectivité n'aurait pas participé financièrement.

Mickaël KERNEIS répond que, à l'heure actuelle, hors mis la Communauté Lesneven Côtes des Légendes, l'ensemble des communautés de communes du Finistère participent financièrement et, sur l'ensemble, il y en a 12 qui adhèrent au syndicat mixte ouvert.

Roger LARS précise que cela signifie que ces 12 collectivités s'engagent au delà de la construction de l'abattoir.

Gaëlle VIGOUROUX demande si la Chambre d'agriculture participe financièrement.

Mickaël KERNEIS dit que la Chambre d'agriculture participe financièrement de façon indirecte car, dans ses missions, il y a la gestion des taxes ERC (« Eviter Réduire Compenser »). C'est la Chambre d'agriculture qui oriente les entreprises pour le versement de cette taxe, elle participe donc, via ce dispositif, de façon indirecte. A titre d'exemple, la Chambre d'agriculture a actuellement fléché un dossier vers l'abattoir, le montant de la compensation représente 60 000 à 70 000 € et l'entreprise concernée a validé ce montant.

Mathilde PAILLOT POULIQUEN demande de quelle manière est calculée la clé de répartition.

Mickaël KERNEIS expose les critères retenus : le tonnage du territoire, le nombre d'agriculteurs en circuits courts et le nombre d'habitants.

Mathilde PAILLOT POULIQUEN demande des explications sur les montants de participation des EPCI annoncés dans les statuts et qui ne sont pas les mêmes dans les différents tableaux.

Mickaël KERNEIS explique qu'il s'agit de deux tableaux différents : le premier tableau comprend tous les EPCI qui participent financièrement, le deuxième tableau comprend uniquement les adhérents au syndicat mixte ouvert.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L.5214-1 et suivants, L. 5721-1 et suivants et sa partie réglementaire,

VU l'article 4 « Objet et compétences » des statuts de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime dans lequel figure la compétence *« Création et exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit »*,

VU le projet de statuts du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU (y compris ses annexes) joints à la présente délibération,

VU le rapport/note de synthèse du Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, annexé à la présente délibération,

VU l'article L5214-27 du Code géneral des collectivités territoriales « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté » et l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime « Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf (...) pour l'adhésion de l'EPCI à un établissement public (...) ».

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire DECIDE :

- D'approuver la création du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU dont l'objet est visé à l'article 2 du projet de statuts joints à la présente délibération,
- D'adhérer au SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU,
- D'autoriser le transfert à cette structure sur le périmètre communautaire de la compétence statutaire détenue par la CCPCAM en matière d'abattoir, afin de permettre au futur SYNDICAT MIXTE OUVERT de réaliser son objet statutaire ciblé sur la construction et la gestion du seul abattoir de Quiella au Faou,
- D'approuver les statuts du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU y compris ses annexes, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président ou tout représentant ayant reçu délégation, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.
- Et de demander aux communes membres, conformément au CGCT, de se prononcer sur la présente délibération dans un délai de 3 mois à dater de sa notification, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Documents joints

- Projets de statuts du SMO (y compris ses annexes)

2- Délibération N°118/2024 Commune de Crozon, inscription dans la liste nationale des Communes dont l'action en matière d'urbanisme doit être adaptée aux phénomènes hydro-sédimentaires entrainant l'érosion du littoral – Avis de la CCPCAM

Le Président laisse la parole à Patrick BERTHELOT, Vice-Président en charge du tourisme.

Le Vice-Président explique au Conseil communautaire que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », comporte plusieurs dispositions relatives à la gestion du trait de côte. Elle a notamment eu pour effet la modification du Code de l'Environnement avec l'intégration de l'article L321-15 qui stipule que les communes dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydro-sédimentaires entrainant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret.

La liste prévue à l'article L.321-15 du Code de l'Environnement peut à tout moment être complétée à la demande d'une collectivité souhaitant engager une démarche active en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement pour lutter contre les phénomènes hydro sédimentaires à l'origine de l'érosion littorale.

La commune de Crozon souhaite figurer sur cette liste. Conformément à l'article L.321-15 du Code de l'Environnement, l'avis favorable de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne

Maritime, en qualité d'autorité compétente en matière de PLUi, est nécessaire pour pouvoir figurer sur cette liste.

L'inscription d'une commune est soumise à plusieurs obligations :

- La réalisation d'une étude de projection du trait de côte à 30 et 100 ans
- L'établissement d'une cartographie qui sera ultérieurement intégrée dans les documents d'urbanisme
- L'application des articles L.121-22-4 et L.121-22-5 du Code de l'urbanisme sur les zones à risques ainsi identifiées

Sur ce point, la loi encadre précisément les autorisations d'urbanisme dans la zone à 30 ans, en interdisant toute nouvelle construction à l'exception des installations nécessaires aux services publics ou toute activité économique nécessitant un abord immédiat d'eau, des extensions de biens existants. Toutes ces constructions doivent impérativement présenter un caractère démontable.

Par ailleurs, les nouvelles constructions et les extensions de biens sont autorisées dans la zone 30-100 ans sous réserve que les propriétaires constituent une réserve financière consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette somme est destinée à la prise en charge des frais de démolition et de renaturation si le recul du trait de côte empêche d'assurer la sécurité des personnes.

En contrepartie du respect de ces obligations, la collectivité sera accompagnée par les services de l'Etat au travers d'un nombre conséquent d'outils :

- Co-financement des études ;
- Amélioration de la connaissance et partage de l'info ;
- Stratégie locale de gestion du trait de côte ;
- Méthode d'évaluation des biens exposés au phénomène d'érosion ;
- Réalisation d'opérations de recomposition spatiale
- ....

Les dispositions de la loi permettront également pour les communes concernées par le recul du trait de côte et inscrites sur la liste de préempter les biens exposés, de les démolir pour renaturation et d'intégrer une complète information dans le dispositif IAL (Information Acquéreur – Locataire).

Conformément à l'article L321-15 du Code de l'environnement, l'avis du Conseil communautaire est donc sollicité pour l'inscription de la ville de Crozon sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes entrainant l'érosion du littoral.

Sur avis favorable du bureau communautaire réuni le 05 novembre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 33 voix « pour » et 1 abstention (M. BLANCHARD) :

- Décide d'émettre un avis favorable à la demande d'inscription de la commune de Crozon dans la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes entrainant l'érosion du littoral en vertu de l'article L.31-15 du Code de l'Environnement,
- Autorise le Président à engager par la suite les études et dépenses relatives à ce dossier en ce qui concerne la compétence de la communauté de communes.
- Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3- Délibération N°119/2024 Plan d'actions Finistère Eau Potable 2030 – Approbation de la charte d'engagement départementale

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau potable.

Le plan d'action Finistère Eau Potable 2030 vise à sécuriser l'alimentation en eau potable du Finistère. Il a été construit dans le cadre d'un partenariat entre les autorités organisatrices de l'eau potable,

l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, les services de l'Etat et le Conseil départemental. Il est piloté par le Préfet et le Président du Département.

Il s'articule autour de 3 objectifs majeurs :

- **Réduire la consommation**, notamment en réduisant les fuites dans les réseaux, en sensibilisant les Finistériens à économiser l'eau, ou en valorisant davantage les eaux pluviales ou usées ;

- **Sécuriser la production**, en renforçant les connexions entre les réseaux, en accentuant la protection de la ressource sur le plan qualitatif, en investissant dans nos usines de traitement et de production, ainsi qu'en recherchant activement de nouvelles ressources (anciennes carrières, forages, captages...) tout en optimisant la gestion des ressources existantes ;

- **Consolider le pilotage**, en élaborant une stratégie départementale, en renforçant la gouvernance, et en investissant dans des outils d'aide à la décision adaptés.

Suivant les principes de solidarité territoriale visant une logique de gestion concertée, de confiance mutuelle entre les acteurs, de partage des informations et des données et de respect des compétences dévolues à chacun, l'agence de l'Eau Loire Bretagne, l'Etat et le Département du Finistère invitent la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime à adhérer à la charte d'engagement Départementale du plan Finistère Eau Potable 2030.

Ces Instances s'engagent en contrepartie à financer les actions s'inscrivant dans cette démarche.

Cet engagement se traduira concrètement par le respect des principes généraux suivants :

- mettre en œuvre les actions nécessaires à la protection de la ressource ;

- garantir la performance des réseaux et une bonne gestion du patrimoine ;

- partager les données patrimoniales et de fonctionnement du service communautaire de l'eau conformément au RGPD.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la charte d'engagement du plan Finistère Eau Potable 2030 jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Président à signer ladite charte.

4- Délibération N°120/2024 Mise à jour des représentants dans les instances communautaires

Le Président laisse la parole à Jean Yves GOURVEZ, Vice-Président en charge de la stratégie financière, des mobilités et de la mutualisation.

Le Vice-Président expose qu'il est nécessaire de mettre à jour les membres de la commission « Développement économique », présidée par M. PRIGENT.

Il convient de nommer un nouveau membre pour remplacer M. Jean François COURET (Roscanvel).

Sur recommandation de la Commune de Roscanvel et avis favorable du bureau communautaire réuni le 15 octobre 2024, il est proposé de confier le siège à M. Jean Paul DRUON, 3ème adjoint au Maire.

Le Président suggère de recourir à un vote à main levée.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de recourir à un vote à main levée,
- Valide la nomination décrite ci-dessus qui est issue de la procédure de vote, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

5- Délibération N°121/2024 Contrat d'objectifs territorial de transition écologique du Pays de Brest

Les 7 EPCI du Pays de Brest se sont engagés dans le Contrat d'Objectifs Territorial de l'ADEME « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique ». Ce programme d'une durée de 4 ans, coordonné

par le Pôle Métropolitain du Pays de Brest, vise à une amélioration continue des politiques de transition écologique.

Ce programme permet :

D'accompagner les collectivités dans l'élaboration d'un cadre stratégique des politiques de transition écologique

D'organiser la gouvernance de la politique de transition de la collectivité

D'aider la structuration du suivi des plans réglementaires (notamment PCAET et PLPDMA), le pilotage et l'animation des programmes d'actions et stratégies sectorielles en cours.

Cette démarche s'articule autour de deux référentiels : Climat Air Energie (CAE) et Economie Circulaire (ECi).

Le dispositif méthodologique et financier du COT est le suivant :

- *L'accompagnement d'experts conseils avec un bureau d'études*, ALGOE pour la CCPCAM, avec un total de 300 jours à l'échelle des 7 EPCI répartis sur 4 ans
- *Une enveloppe financière*

Une subvention de 350 000 € maximum peut être octroyée au Pôle Métropolitain sous conditions d'atteindre des objectifs. Ce montant, à répartir entre les 7 EPCi se décompose de la façon suivante :

- ✓ Une part fixe de 75 000 € versée en 2 fois en année 1 et 2
- ✓ Une part variable CAE : 87 500 € maximum sous réserve d'atteinte des objectifs
- ✓ Une part variable ECi : 87 500 € maximum sous réserve d'atteinte des objectifs
- ✓ Une part variable de 100 000 € sous réserve d'atteindre des indicateurs dits « régionaux », c'est-à-dire fixé par le territoire, en concertation avec la direction régionale de l'ADEME.

Le calendrier du COT :

Phase 1 (jusqu'à 18 mois) :

La collectivité renforce son diagnostic territorial avec les 2 référentiels CAE et ECi. Les audits permettent d'attribuer un potentiel de points réalisables : la collectivité a les moyens ou est en mesure d'agir sur ces points.

La collectivité élabore son plan d'actions en tenant compte des objectifs propres à son territoire et des actions déjà engagées.

Phase 2 (jusqu'en fin de 4ème année) :

La collectivité met en œuvre son plan d'actions.

L'état des lieux Climat-Air-Energie à ce jour :

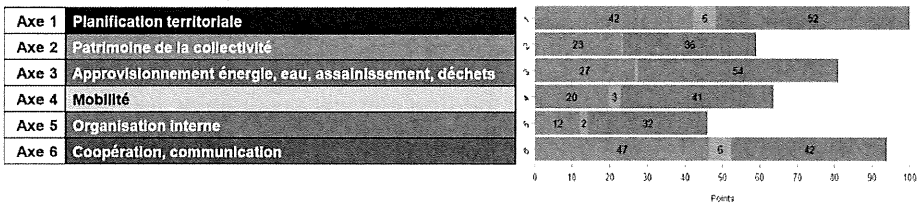

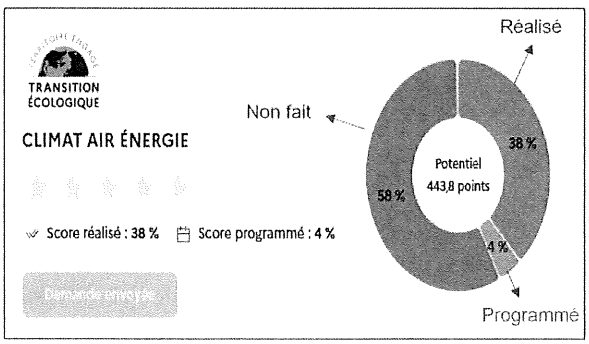

Les points forts :

- ✓ Une culture de l'amélioration continue au bénéfice de la qualité environnementale des projets de la collectivité et une bonne connaissance des enjeux locaux (diagnostics)
- ✓ Le contrôle et suivi de la mise en œuvre des projets
- ✓ L'optimisation du service de la distribution d'énergie

Les axes d'optimisation prioritaires :

- ✓ Renforcer les ressources internes pour permettre une cohérence entre la gestion des projets et les ambitions de la collectivité

L'état des lieux Economie circulaire à ce jour :

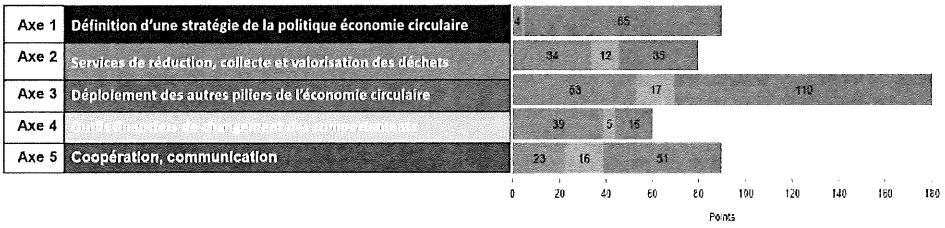

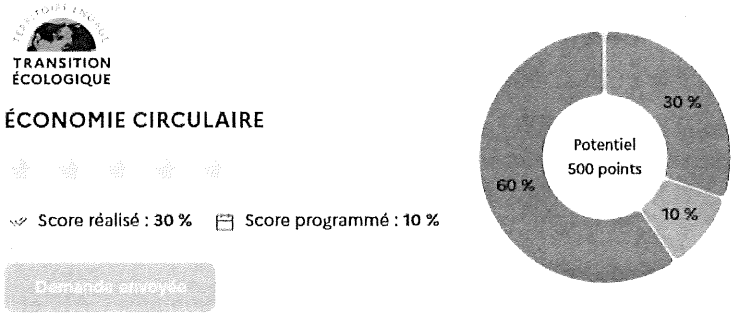

Le Président explique que la CCPCAM est actuellement en fin de phase 1 et le plan d'actions est en cours d'élaboration. La finalisation de l'audit CAE aura lieu fin 2024. Le démarrage de l'audit ECi a eu lieu le 13 novembre 2024 pour deux mois de mission.

Le Président sollicite l'avis du Conseil communautaire pour poursuivre la démarche COT vers la phase 2 afin de permettre la mise en place d'un plan d'actions pour les deux prochaines années.

Monique PORCHER demande quel pourcentage il faut atteindre pour bénéficier des aides.

Mickaël KERNEIS répond que les aides seront attribuées en fonction des marges de progression. Pour exemple, si notre score atteint 30 %, il faudrait viser une progression de 10 %, une collectivité atteignant 70 % pourrait viser une progression de 4 %, l'objectif n'étant pas de viser une cible commune.

Gaëlle VIGOUROUX déclare avoir compris que le fait de s'engager conditionne les financements de l'ADEME.

Mickaël KERNEIS confirme que les financements sont souvent en lien.

Marc PASQUALINI estime qu'il y a de la redondance avec les actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Il est répondu que le PCAET a permis de répondre à beaucoup de questions du cabinet de consultants missionné pour établir le Contrat d'Objectif Territorial. Une évaluation à mi-parcours du PCAET va d'ailleurs être réalisée.

Gaëlle VIGOUROUX pense que le Contrat d'Objectifs Territorial va permettre de combler certains points qui n'étaient pas forcément fléchés sur le PCAET. Mme VIGOUROUX estime que ces sujets, qui sont très transversaux, ne sont pas traités dans une commission spécifique qui devrait être transversale. Elle déclare qu'il faudrait une évolution des statuts de la CCPCAM.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte de la fin de la phase 1 de la démarche COT Territoire Engagé pour la Transition Ecologique,
- Décide de s'engager dans la phase 2 de la démarche COT Territoire Engagé pour la Transition Ecologique,
- Autorise le Président à signer tout document lié à l'engagement de la phase 2 du COT TETE (Contrat d'Objectifs Territorial Territoire Engagé pour la Transition Ecologique).

6- Délibération N°122/2024 Budget Assainissement, décision modificative N°2

Le Président laisse la parole à Jean Yves GOURVEZ, Vice-Président en charge de la stratégie financière, des mobilités et de la mutualisation.

Le Vice-Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime indique qu' il y a lieu de procéder à des ajustements sur les crédits du budget primitif 2024, comme indiqué ci-dessous:

Affectation du résultat :

En fonctionnement :

Prévision en dépenses du c/678 du déficit de la Commune de Telgruc-sur-mer

Provision en recettes c/778 des excédents des 9 communes

En investissement :

En dépenses du c/1068 prévision du déficit des communes de Le Faou, Argol et de Rosnoën

En recettes, des excédents des autres communes.

Dépenses de fonctionnement				recettes de fonctionnement				COMMENTAIRES
	BP	DM	TOTAL		BP	DM	TOTAL	
			0,00	002	283 941,54	-271 409,69	12 531,85	ne reste en solde que le résultat du SPANC non affecté
				778	0,00	793 574,60	793 574,60	inscription des crédits pour constater l'encaissement des excédents des budgets ass
023	730 420,00	**442 081,14**	1 172 501,14				0,00	
678	0,00	80 083,77	80 083,77				0,00	inscription des crédits pour constater le paiement des déficits de fonctionnement des budgets ass
		522 164,91				**522 164,91**		
depenses d'investissement				recettes d'investissement				
	BP	DM	TOTAL		BP	DM	TOTAL	
			0,00	001	869 281,42	-869 281,42	0,00	solde d'inv =0 sur budget spanc au 31/12/2023
			0,00	1068	442 081,14	727 958,24	1 170 039,38	total soldes d'investissements positif des budgets annexes
			0,00	021	730 420,00	**442 081,14**	1 172 501,14	
1068	0,00	300 757,76	300 757,76				0,00	inscription des crédits pour le paiement des soldes d'inv négatif des budgets annexes ass
	0,00	**300 757,76**				**300 757,96**		

Ajustement des dépenses et des recettes de fonctionnement :

Augmentation des dépenses à caractère général du chapitre 011 : + 450 000 €

Augmentation des recettes de redevance (Rattrapage de facturation de Crozon et pénalités sur non-conformités)

29042	CCPCAM	DM n°2 2024
Code INSEE	ASSAINISSEMENT	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Ajustement de l'affectation du résultat

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	271 409,69 €	0,00 €
TOTAL R 002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	**0,00 €**	**0,00 €**	**271 409,69 €**	**0,00 €**
D-611 : Sous-traitance générale	0,00 €	450 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**450 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	442 081,14 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0,00 €**	**442 081,14 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	80 083,77 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0,00 €**	**80 083,77 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	450 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**450 000,00 €**
R-778 : Autres produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	793 574,60 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**793 574,60 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**972 164,91 €**	**271 409,69 €**	**1 243 574,60 €**
INVESTISSEMENT				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	869 281,42 €	0,00 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	**0,00 €**	**0,00 €**	**869 281,42 €**	**0,00 €**
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	442 081,14 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**442 081,14 €**
D-1068 : Autres réserves	0,00 €	300 757,76 €	0,00 €	0,00 €
R-1068 : Autres réserves	0,00 €	0,00 €	442 081,14 €	1 170 039,38 €
TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves	**0,00 €**	**300 757,76 €**	**442 081,14 €**	**1 170 039,38 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**300 757,76 €**	**1 311 362,56 €**	**1 612 120,52 €**
Total Général		**1 272 922,67 €**		**1 272 922,87 €**

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative N°2 du budget « Assainissement » telle que décrite ci-dessus,
- Décide d'apporter ces modifications au budget « Assainissement »,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7- Délibération N°123/2024 Admissions en non-valeurs et créances éteintes

Le Président laisse la parole à Jean Yves GOURVEZ, Vice-Président en charge de la stratégie financière, des mobilités et de la mutualisation.

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

1 – Définition

L'admission en non-valeur :

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère

exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

- Nature 6541 « créances admises en non-valeur »
- Nature 6542 « créances éteintes »

2 - Les motifs de présentation

- Clôture pour insuffisance d'actifs LJ (Liquidation Judiciaire),
- Surendettement / effacement des dettes,
- Certificat d'irrécouvrabilité du mandataire liquidateur : le recouvrement est confié à un huissier privé qui, après tentative de recouvrement, peut dresser un certificat d'irrécouvrabilité après la Phase comminatoire amiable (PCA) s'il n'a pas réussi à obtenir de paiement,
- PV de carence : l'huissier dresse un procès-verbal (PV) de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :
    - ✓ sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires,
    - ✓ ont une valeur marchande insuffisante.
- Poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressource. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »,
- NPAI (N'habite Pas à l'Adresse Indiquée) et renseignement négatif,
- Personne disparue,
- Décédé et renseignement négative,
- Combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives,
- Reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 30 €),
- Mandatement d'office refusé par le représentant de l'Etat : la ou les sommes concernent une personne morale de droit public (une collectivité, un service de l'État...). Le comptable ne peut pas, pour cette catégorie juridique, faire de recouvrement "classique" comme pour un particulier ou une personne morale de droit privé (société). Après une tentative purement amiable et l'envoi d'une mise en demeure, elle demande à la Préfecture d'inscrire dans le budget de la collectivité ou du service de l'Etat la dépense. En cas de refus de la Préfecture, il n'existe pas d'autre alternative que de proposer la non-valeur,
- PV perquisition et demande de renseignement négative.

Madame la Trésorière demande en conséquence l'admission en non-valeur ou l'inscription en créances éteintes des titres de recettes détaillés ci-dessous.

Les créances admises en non-valeur sont à mandater au compte 6541 :

Budget général : 360.71 €

Déchets : 609.91 €

Office de tourisme : 1.38 €

Eau : 3 890.44 €

Les créances minimes sont à mandater au compte 6541 :

Budget général : 0.04 €

Déchets : 11.93 €

Office de tourisme : 24.42 €

Transport :13.21 €

Eau : 725.23 €

Les créances éteintes sont à mandater au compte 6542 :

Déchets : 2 345.49 €

Assainissement :157.70 €

Eau :4 740.43 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'admission en non-valeur, ou en créances éteintes, des créances irrécouvrables décrites ci-dessus conformément aux demandes du comptable,
- Impute les dépenses en résultant à la section de fonctionnement de chaque budget concerné.

8- Délibération N°124/2024 Approbation des PV de transfert « Assainissement » des communes

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique.

Le Vice-Président rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) avait rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités à partir du 1er janvier 2020. Entre temps plusieurs assouplissements de cette loi sont intervenus de sorte à fixer au plus tard au 1er janvier 2026 la prise de compétence effective des EPCI.

L'assemblée délibérante de la CCPCAM a approuvé, par délibération en date du 04 avril 2022, le transfert de la compétence « Assainissement » à la CCPCAM au 1er janvier 2023 en ce qui concerne l'assainissement non collectif des eaux usées et au 1er janvier 2024 en ce qui concerne l'assainissement collectif des eaux usées.

Le Vice-Président rappelle également qu'un transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté de communes de l'ensemble des biens nécessaires à son exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés. En application des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales, lors des transferts de compétences, un procès-verbal constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés doit être établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire. Ces procès-verbaux précisent la consistance, la situation juridique et l'état des biens.

Les procès-verbaux relatifs au transfert de la compétence « assainissement collectif » ont été établi contradictoirement entre les communes et la CCPCAM. Ils précisent la mise à disposition des biens, des équipements, des emprunts et des subventions des communes.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver ce transfert en validant les procès-verbaux des communes qui sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte du transfert de l'actif entre les communes et la CCPCAM en ce qui concerne la compétence assainissement collectif,
- Approuve le contenu des procès-verbaux de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » entre les communes et la CCPCAM, lesquels sont annexés à la présente délibération,

- Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
- Demande au Président, ou son représentant, de notifier la présente délibération aux communes.

9- Délibération N°125/2024 Assainissement collectif – Modification concernant les frais de raccordement au réseau des eaux usées à Crozon

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique.

La SAUR assure actuellement, via un contrat de délégation de service public, la réalisation des raccordements au réseau d'eaux usées sur la commune de Crozon.

La SAUR cessera de traiter les demandes de raccordement (devis signé) à compter du 18 novembre 2024 afin de lui permettre de disposer du temps nécessaire pour réaliser l'ensemble des raccordements d'ici le 31 décembre 24, date de la fin du contrat de DSP.

Au cours de cette période et afin d'assurer la continuité de service, les raccordements seront exécutés par la SPAC, comme sur les autres communes du territoire.

Dans le cadre du contrat de DSP, la SAUR facture directement les travaux aux usagers. A compter du 18 novembre 24, toute demande de raccordement faisant l'objet d'un devis signé sera facturée par la CCPCAM.

Pour ce faire, il est nécessaire que les frais de raccordement de cette période soient votés par délibération.

Frais de raccordement pour la commune de Crozon :

Intitulé	Unité	Montant (€ HT)
Forfait de base* : réalisation d'un raccordement au réseau d'assainissement (longueur <=5ml et profondeur <1.2 m)	Forfait	1 815.00
Mètre linéaire supplémentaire	Ml	100
Moins-value pour tranchée commune (AEP+EU)	Forfait	-380.00
Moins-value mètre linéaire supplémentaire pour tranchée commune (AEP+EU)	Ml	-20.00
Raccordement hors Forfait de base : Autre cas	Sur devis	

Le forfait de base n'inclut pas la réfection de la chaussée qui est exclue du fait des spécificités propres à chaque gestionnaire de voirie.

Les factures seront payables en une seule fois, dans un délai de 1 mois à compter de leur date d'émission.

Le recouvrement sera assuré par le Trésor Public.

Monique PORCHER demande si la CCPCAM laisse la possibilité de payer la facture en plusieurs fois.

Joseph LE MEROUR répond que c'est le Trésor public qui gère ce type de demande.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation assainissement qui s'est réunie le 7 novembre 24,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire qui s'est réunie le 5 novembre 24,

Le conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les montant des frais de raccordement pour la commune de Crozon et ses modalités d'application à partir du 18 novembre 2024.

10- Délibération N°126/2024 Candidature à l'Appel à projets de CITEO/Adelphe « Collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade – Collecte et tri Hors Foyer »

Le Président laisse la parole à Christine LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la prévention et la gestion des déchets.

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des emballages ménagers et des papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens. A ce titre, la Communauté de Communes est en contrat avec cet éco-organisme pour obtenir des soutiens pour le recyclage des emballages et papiers collectés dans les bacs jaunes et colonnes d'apport volontaire.

En mai 2023, Citeo/Adelphe a publié un Appel à Projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade,
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années.

Le déploiement de la collecte séparée des emballages hors foyer doit contribuer à la continuité du geste de tri et à la diminution des emballages abandonnés au sol. La Communauté de Communes souhaite s'engager dans cette démarche et candidater à l'appel à projets de CITEO en proposant des solutions de tri « hors foyer » avec un projet qui s'articule autour de trois axes :

- Le renforcement de la dotation en points d'apport volontaire dans les secteurs à forte affluence et lieux de passage,
- Le déploiement de points d'apport volontaire dans les zones dépourvues d'équipement,
- Le remplacement de corbeilles communales déjà en place sur certaines communes. A ce jour, les corbeilles en place ne permettent pas de faire un tri entre les ordures ménagères et le tri sélectif. Elles seraient remplacées par des corbeilles bi-flux.

Le financement attribué par CITEO est calculé sur une base forfaitaire liée au nombre et au(x) type(s) d'équipement(s) par flux éligible et intégrant l'ensemble des coûts (Possibilité d'un financement jusqu'à 400€/corbeille et 2 200 €/colonne). Le déploiement de ces équipements permettrait également d'augmenter nos performances de valorisation matière et donc d'augmenter nos recettes.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Le Président à déposer un dossier pour l'appel à projets « Collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade »,
- Autorise Le Président à signer le contrat afférent avec CITEO/Adelphe.

11- Délibération N°127/2024 Contrat relatif à la prise en charge d'une collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin - Outillages du peintre

Le Président laisse la parole à Christine LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la prévention et la gestion des déchets.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière REP (filière à Responsabilité Elargie du Producteur) pour les articles de bricolage et de jardin afin d'assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Cette nouvelle filière vise prioritairement à :

- développer le réemploi et la réparation des articles de bricolage et de jardin, en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- développer de nouveaux canaux de collecte notamment via la reprise par les distributeurs des produits usagés ;

- développer le recyclage des articles de bricolage et de jardin qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés ;
- réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées par le service public de gestion des déchets.

Une des catégories de cette REP concerne les outillages du peintre. L'éco-organisme ECODDS est agréé pour cette collecte et nous conventionnons déjà avec lui pour la collecte et le traitement des déchets diffus spéciaux des ménages en déchèterie.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention qui a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin type outillage du peintre par ECODDS ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets collectés séparément (collectés par ECODDS) et non séparément (collectés par la collectivité).

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R .543-340 du Code de l'environnement, et d'autre part tant que la Communauté de Communes est compétente en matière de gestion des déchets.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le contrat avec l'éco-organisme ECODDS joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document s'y rapportant.

12- Délibération N°128/2024 Règlement d'attribution de subventions pour la production de logements locatifs sociaux

Le Président laisse la parole à Roger LARS, Vice-Président en charge de l'urbanisme et l'habitat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM) et notamment la compétence « politique du logement et cadre de vie » ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) approuvé le 17 février 2020 et modifié le 16 mai 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 octobre 2022 précisant les subventions communautaires au profit des bailleurs sociaux dans le cadre d'opérations de construction de logements locatifs sociaux ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 05 novembre 2024 ;

La politique locale de l'habitat de la CCPCAM est encadrée dans le PLUiH approuvé en février 2020 par le Programme d'orientations et d'actions (POA), outil programmatique et stratégique définissant les orientations et actions à mener en matière d'habitat.

L'orientation 4 « répondre aux besoins à caractère social » comporte une action visant à accompagner le développement de l'offre en logements sociaux.

Des subventions ont été prévues en matière de production de logements locatifs sociaux. Pour ce faire, le Conseil communautaire du 10 octobre 2022 a validé une partie du dispositif d'aides communautaires en faveur de l'habitat, et plus précisément un dispositif d'aide à la production neuve de logements locatifs sociaux.

Ces aides se déployaient comme suit :

- Subvention de 6 000 € par logement créé en PLAI[1], PLUS[2], PALULOS[3] et PLS[4] en renouvellement urbain (démolition-reconstruction ou réhabilitation)
- Subvention de 4 000 € par logement créé en PLAI, PLUS, PALULOS, PLS dans les centralités urbaines.

Cette délibération précisait que ces aides seraient versées au maitre d'ouvrage de l'opération à l'issue de la réalisation des logements et transmission de la DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

Elle indiquait également que les objectifs inscrits au POA étaient reconduits pour la période 2022-2025 avec un soutien financier annuel pour environ 24 logements locatifs sociaux.

Elle précisait en dernier lieu que le nombre de logements locatifs sociaux subventionné était limité à 5 unités par opération.

Depuis la date d'entrée en vigueur de cette délibération, il s'avère qu'aucune subvention n'a été accordée par la CCPCAM faute d'opérations de logements locatifs sociaux menées à leur terme à ce jour.

La programmation 2024 des logements locatifs sociaux établie par les services de l'Etat comprend des opérations d'envergure mobilisant différents types de financements sur le territoire de la CCPCAM.

Par ailleurs, les bailleurs sociaux font toujours face aux difficultés de construction avec des coûts de construction et des taux d'intérêt élevés. Ces deux points rendent difficiles les équilibres et les sorties des opérations.

Dans le respect des objectifs inscrits dans le POA, la CCPCAM souhaite promouvoir et soutenir des opérations présentant une offre locative sociale diversifiée et équilibrée. L'atteinte de cet objectif implique d'encadrer le niveau d'aides à la production de logements en PLS (prêt locatif social).

Afin de soutenir au mieux les bailleurs dans leurs opérations de production de logements locatifs sociaux et de répondre ainsi aux besoins en logement à l'année sur le territoire, il apparaît nécessaire d'ajuster et de préciser les modalités d'accompagnement financier de la collectivité.

Aussi, il est proposé :

- De confirmer le montant des subventions communautaires à hauteur de 6 000 € par logement créé en PLAI, PLUS et PLS en renouvellement urbain (démolition-reconstruction ou acquisition-amélioration) ;
- De confirmer le montant des subventions communautaires à hauteur de 4 000 € par logement créé en PLAI, PLUS et PLS dans les centralités urbaines sur terrain nu.
- De supprimer la notion de plafonnement du nombre de logements locatifs sociaux par opération ;
- D'encadrer le nombre de logements locatifs sociaux en PLS subventionnables au tiers du nombre total de logements locatifs sociaux de l'opération de référence portée par le bailleur social sollicitant la demande.

Joseph LE MEROUR précise que les sommes inscrites au budget pour financer cette action sont prises dans l'enveloppe résultant de l'augmentation des taux de la fiscalité directe locale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** les ajustements des subventions au profit des bailleurs sociaux dans le cadre d'opérations de construction de logements locatifs sociaux ;
- **D'adopter** le règlement d'attribution de subvention pour la production de logements locatifs sociaux ci-annexé ;
- **D'appliquer** ces nouvelles dispositions pour les dossiers déposés à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- **De prendre acte** que ces subventions seront attribuées par décision du bureau communautaire dans la limite des sommes inscrites au budget.

(1) PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration / (2) PLUS : Prêt Locatif à Usage Social / (3) PALULOS : Prime à l'Amélioration des logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale / (4) PLS : Prêt Locatif Social

Roger LARS évoque les avis des services fiscaux qui sont actuellement distribués et qui concernent la taxe sur les logements vacants pour les 6 communes du territoire classées en zone tendue. M. LARS rappelle que la CCPCAM n'est pas responsable de cette taxe qui est fixée par l'Etat pour sa politique logement ; le fichier des logements vacants n'est en aucun cas établi par la communauté de communes. M. LARS rappelle que tous les propriétaires de logements ont été invités par les services fiscaux à déclarer l'occupation, la location ou la vacance de leur(s) bien(s).

Les élus soulignent les nombreuses erreurs dans la base de données qui sert à l'Etat pour établir cette taxe sur les logements vacants.

13- Délibération N°129/2024 Création de deux postes « Conseiller France Services »

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévu à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat à durée déterminée a pour échéance la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Le Président explique que la CCPCAM est dans l'attente de l'avis des services de l'Etat quant à la prolongation de la labellisation « France Services ». Afin de ne pas interrompre le service rendu à la population, le Président propose de créer deux emplois non permanents de « Conseiller France Services » dont les principales missions à réaliser sur 3 ans seront :

- **Accueil et accompagnement des habitants :**

  ✓ Ecouter, analyser la demande, informer, orienter, accompagner l'ensemble des habitants et particulièrement les personnes en fragilité sociale,

  ✓ Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement numérique

  ✓ Accompagner les habitants dans la réalisation de leurs démarches administratives et favoriser l'accès aux services publiques et structures partenaires de France services

  ✓ Informer sur les services publics locaux (déchets, eau, assainissement, ...)

  ✓ Accueil téléphonique et gestion des mails

- **Permanence dans toutes les communes du territoire**
- **Réaliser un suivi d'activités quotidien**
- **Veille informationnelle, réglementaire, sociale**
- **Participation à la vie de la France services et de la maison de l'emploi :**

  ✓ Création, Mise en place et animation d'ateliers France services en lien avec les besoins du territoire et les partenaires

  ✓ Accueil des partenaires réalisant des permanences dans les locaux de France services, gestion du planning des bureaux

  ✓ Tenue de l'espace d'accueil et informatique

  ✓ Communiquer sur les missions et actions de la France services

- ✓ Développement des outils de communication et leurs diffusions
- ✓ Gestion du planning des RDV des usagers

L'agent pourra également réaliser différentes missions de renfort nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes et du service public.

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et grade	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
3 ans à partir du 01 janvier 2025 *(L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée d'1 an minimum et de 6 ans maximum)*	1	Emploi contractuel de catégorie C	Décrite ci-dessus	35 heures

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir, la réalisation des missions décrites ci-dessus.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de :

Indice brut : 432 / Indice majoré : 387

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Gaëlle VIGOUROUX estime qu'une action serait nécessaire pour souligner le désengagement de l'Etat.

Mickaël KERNEIS répond que la CCPCAM va se rapprocher de l'AMF sur ce sujet.

Marc PASQUALINI pense qu'il faut faire part à l'Etat des inquiétudes des élus quant à l'avenir des conseillers France Service.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n°196/2018 du 18 décembre 2018, n°164/2020 du 05 octobre 2020 relatives au régime indemnitaire « RIFSEEP »,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter la proposition du Président et de créer deux emplois non permanents pour assurer la fonction de « Conseiller France Services » à compter du 01/01/2025 pour une durée de 3 ans,
- Décide de modifier en conséquence le tableau des emplois,
- Décide d'inscrire au budget « Administration Générale » les crédits correspondants.

14- Délibération N°130/2024 Motion de soutien à l'Université de Bretagne Occidentale (UBO)

Les conseillers communautaires évoquent le nécessaire soutien à l'Université de Bretagne Occidentale.

L'Université de Bretagne Occidentale (UBO) a une grande importance pour le développement économique, social et culturel du Finistère, l'excellence de la formation dispensée par l'UBO est reconnue au niveau national et international.

Cependant, l'UBO rencontre des difficultés financières liées à une dotation de l'Etat qui n'est plus alignée avec les effectifs étudiants actuels de l'université ; ce qui limite sa capacité à remplir ses missions de service public. En effet, en une dizaine d'années, plus de 5000 étudiants supplémentaires ont été accueillis à l'UBO. Alors qu'il y a une dizaine d'années, la dotation était, pour l'UBO, de 9097 € par étudiant, cette dépense de l'État par étudiant est désormais de 7246 €. Soit un manque de 44 M€, avec pour conséquence que 4 200 étudiants n'étaient pas financés par l'Etat en 2022-2023.

Ludovic LASSAGNE demande comment est justifiée la baisse de la dotation de l'UBO.

Roger LARS répond que la dotation ne baisse pas mais le nombre d'étudiants augmente donc le ratio par étudiant baisse.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil communautaire de la CCPCAM :

- Appellent l'État à rétablir une équité de financement entre les universités, en mettant fin aux inégalités de dotation par étudiant,
- S'engagent à travailler aux côtés de l'UBO pour défendre ses intérêts et promouvoir son développement.

Relevé des décisions du bureau communautaire

Bureau du 17 septembre 2024

D021/2024 Tarifs centre culturel Améthyste, période de septembre 2024 à janvier 2025 inclus – Complément à la décision D018/2024 du 02 juillet 2024

Le Président propose de compléter la décision N°18/2024 du bureau communautaire qui a été votée le 02 juillet 2024 ; un nouveau spectacle étant ajouté à la programmation.

La présenter décision porte sur le concert Pop Rock qui aura lieu le vendredi 07 février 2025 : « The Silencers ».

Ce concert est porté par l'association Quai Ouest et quelques places seront vendues par l'Améthyste au tarif proposé ci-dessous :

- ✓ Plein tarif : 28 €
- ✓ Tarif réduit : 26 €

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le tarif proposé ci-dessus pour l'événement « The Silencers » programmé le vendredi 07 février 2025.

Bureau du 01 octobre 2024

D022/2024 Tarifs Office de tourisme à partir de l'année 2025

Le Président présente les tarifs proposés par le Conseil d'exploitation « Tourisme ».

1-Partenariats 2025 (site internet, dépôt de documentation, localisation sur la carte interactive, application mobile, réseaux sociaux)

Loisirs, restauration, commerces, producteurs locaux

Pack 1 - Sans dépôt de documentation			**Pack 2 - Avec dépôt de documentation**		
Territoire	Hors terr. BTO	Hors territoire	Territoire	Hors terr. BTO	Hors territoire
90 € HT **108 € TTC**	180 € HT **216 € TTC**	200 € HT **240 € TTC**	200 € HT **240 € TTC**	270 € HT **324 € TTC**	300 € HT **360 € TTC**

Hébergements

	Activité sur le territoire de la CCPCAM		Activité hors du territoire de la CCPCAM	
Meublé (3 maximum)	110 € HT	132 € TTC	120 € HT	144 € TTC
Chambres d'hôtes	135 € HT	162 € TTC	150 € HT	180 € TTC
Agence immobilière (locations saisonnières, 6 meublés maximum)	220 € HT	264 € TTC	250 € HT	300 € TTC
Gîte d'étape	205 € HT	246 € TTC	230 € HT	276 € TTC
Camping	185 € HT	222 € TTC	205 € HT	246 € TTC
Hôtel	250 € HT	300 € TTC	275 € HT	330 € TTC
Centre nautique (avec hébergement à la nuitée	385 € HT	462 € TTC	425 € HT	510 € TTC
Centre de vacances	515 € HT	618 € TTC	570 € HT	684 € TTC
Résidence, VVF	1 015 € HT	1 218 € TTC	1 125 € HT	1 350 € TTC

2-Tarifs supports – Le guide pratique 2025

Carnet d'adresses : Loisirs, restauration, commerces, producteurs locaux

	Activité sur le territoire de la CCPCAM	Activité hors du territoire de la CCPCAM
1 encart texte	70 € TTC	160 € TTC
2 encarts texte	135 € TTC	280 € TTC
3 encarts texte et plus	190 € TTC	390 € TTC
1 photo d'activité	42.50 € TTC	62.50 € TTC

Encarts publicitaires

	Activité sur le territoire de la CCPCAM		Activité hors du territoire de la CCPCAM	
Pleine page (dernière de couverture)	1 600 € HT	1 920 € TTC	2 290 € HT	2 748 € TTC
Pleine page intérieure	750 € HT	900 € TTC	1 410 € HT	1 692 € TTC
½ page intérieure	420 € HT	504 € TTC	1 040 € HT	1 248 € TTC
¼ page intérieure	290 € HT	348 € TTC	440 € HT	528 € TTC

Carte touristique

	Activité sur le territoire de la CCPCAM		Activité hors du territoire de la CCPCAM	
Bandeau publicitaire (seulement 8 espaces disponibles 133.5 X 46.25 mm)	620 € HT	744 € TTC	970 €HT	1 164 € TTC

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent les tarifs décrits ci-dessus applicables à partir de l'année 2025.

Bureau du 15 octobre 2024

D023/2024 Demande de subvention exceptionnelle d'investissement à la Région Bretagne - Remplacement de pupitres vandalisés

Deux pupitres pédagogiques de la Réserve naturelle régionale des sites géologiques de la presqu'île de Crozon ont été vandalisés. Ces pupitres pédagogiques se trouvent sur les sites de la Fraternité (Roscanvel) et de Porzh Koubou (Crozon).

En tant que gestionnaire de la Réserve naturelle, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime souhaite solliciter la Région Bretagne pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle d'investissement afin de remplacer les pupitres pédagogiques endommagés.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses exceptionnelles		**Ressources exceptionnelles**		
Dépenses	Montant TTC	Financeurs	Montant	%
Achat et livraison du matériel	4 536 €	Région Bretagne	3 501 €	77.18 %
		Assurance – CCPCAM	1035 €	22.82 %
TOTAL	4 536 €		4 536 €	100 %

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le projet et son plan de financement,
- Autorisent le Président à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la Région Bretagne ou de tout financeur possible,
- Autorisent le Président à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente décision.

Informations diverses

Budget tourisme – Virement N°1/2024

Le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements sur les crédits du budget primitif 2024, comme indiqué ci-dessous :

- Il manque des crédits pour mandater les salaires 2024, le chapitre 012 est donc crédité contre le débit du chapitre 011 pour un montant de 9 900 €

29042	CCPCAM	VI n°1 2024
Code INSEE	REGIE TOURISME	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

salaires de 2024

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Salaires, appointements, commissions de base	0,00 €	9 900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**9 900,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	9 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**9 900,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**9 900,00 €**	**9 900,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Budget eau – Virement N°1/2024

Le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements sur les crédits du budget primitif 2024, comme indiqué ci-dessous :

- Modification des prévisions du versement de la redevance pollution pour un montant de 14 000 €

29042	CCPCAM	VI n°1 2024
Code INSEE	REGIE EAU	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Ajustement du montant de le redevance pollution

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-701249 : Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**14 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	**14 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**14 000,00 €**	**14 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Gaëlle VIGOUROUX fait part à l'assemblée des événements organisés sur le territoire en lien avec les violences intra-familiales et conjugales.

Le Président clôt la séance à 19 heures 40.

Le Président,
Mickaël KERNEIS

Le Secrétaire,
Hervé LE ROUX